TIMBAL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1688, f° 266 (v°) & s., Archives départementales de Haute-Garonne, cote 3 E 26924, PH/JCHR/8179.

Timbalz, freres accord et convantions po(ur) le partage des biens

L an mil six cens quatre ving(t)z huict et le unziesme jour du mois de juilhet apres midi dans mon estude a villemur &a regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes ont este en leurs personnes ramond timbal vieux fils a feu pierre laboureur de la metterie del naudou consulat de bessieres d()une part et autre ramond et encore autre ramond timbal freres puisne et j(e)une laboureurs de la parroisse de la magdellaine d() autre lesquelles parties de leur bon gre et franche vollonte ont termine le proces et different que led(it) ramond timbal vieux avoit intante devant le sieur juge de cette ville contre lesd(its) timbals ses freres pour raison de la division et partage des biens depandans des heredittes dud(it) feu pierre timbal et de feue jeanne vilade leurs pere et mere et de plusieurs demandes respectives que l() une et l() autre partie se faisoient, et au principal ont transige et dem(e)ure d'accord qu() il sera procedé par des espertz a() la() division et partage des biens desd(ites) heredittes par trois esgalles partz et portions que lesd(ites) parties ont nommes et respectivemans accordes sçavoir led(it) ramond timbal vieux estienne benech brassier du masage de l() escallere

.....

267

consulat de **monioire** (Monjoire), led(it) timbal]puisne[j(e)une françois timbal laboureur du consulat de bessieres, et led(it) ramond timbal puisne guiraud fabre laboureur de la parroisse de la magdelaine, laquelle division et partage sera faite par lesd(its) arbitres dans deux mois prochains a compter de ce jour et avant de faire led(it) partage lesd(ites) parties leur donnent pouvoir d() estimer du bien en fondz desd(ites) heredittés pour en estre prins par chascune desd(ites) parties, scavoir led(it) ramond timbal vieux pour la somme de deux cens vingt livres des constitu(ti)ons doctalles quy feurent faites a feue peyronne gaye sa premiere femme de la somme de deux cens livres et a peyronne rouquette sa seconde femme

celle de vingt livres, aud(it) ramond timbal puisne pour la somme de cent livres de la constitu(ti) on faite a marie viguiere sa femme et aud(it) ramond timbal j(e) une pour la somme de cent cinquante livres quy feut aussy constituéé a lizette gausseran sa femme toutes lesquelles susd(ites) sommes constituéés led(it) feu pierre timbal pere receut et recognut sur tous et chascuns ses biens, et pour ce quy est du surplus des biens depandant des heredittes lesd(its) arbitres en fairont la partage en trois esgalles partz et portions, et en fairont dresser trois cartel qu() ils seront tenus remettre dans led(it) dellay devant moy no(tai) re pour le tout estre

.....

redige en acte publique, et pour ce quy est des somes que tant led(it) feu timbal pere peut avoir empruntéés ensemble celles que lesd(ites) parties ont faictes pandant leur societte ce payeront par moitie et a()l()egard des debtes quy se tr(o)uveront avoir este faictez depuis que lad(ite) societte a prins fin chascun les payera en particulier, come ausy est convenu entre parties que pour les autres demandes que l()une se faisoit a()l()autre ilz declarent en estre dem(e)ures respectivemans quittes jusques a ce jourd'huy reserve toutesfoix d()un bœuf poil blanc quy est au pouvoir desd(its) timbalz puisne et j(e)une et d un fusil quy est aussy au pouvoir dud(it) timbal vieux quy sera partage entre parties et au dire desd(its) arbitres devaant lesquels chascun dira ses raisons, de()mesmes dem(e)ure convenu et arreste que pour les intherestz quy peuvent estre deubs des constitu(ti)ons durant lad(ite) societte ilz seront partages entre eux lesquelz intheretz ilz se fairont payer a fraix communs et pour ce quy est de la recolte prochaine quy se reculhiront de quelle nature que soient aux susd(its) biens se partageront esgallemant entre parties ensemble tous les grains et autres revenus quy se recuelhiront la presant annéé a la metterie del naudou comme provenant de lad(ite) societte en quoy que concistent et puis(s)ent concister, sans prejudice toutes foix des demandes et

affaires que lesd(its) timbals puisne et j(e)une peuvent avoir ensemble qu() ils se reservent par expres, et pour ce dessus observer lesd(ites) parties chascune comme les conserne ont oblige leurs biens qu() ont submis aux rig(u)eurs de justice presans le sieur guilhaume neyronis bourgeois, jean bousquet vieux mar(chan)t et bertrand galan dud(it) villemur signes parties ont dit ne scavoir et moy no(tai)re requis

Neyronis

Bousquet

Galab

Timbal, not(aire)

© jchr - 3 octobre 2025